

**Service Régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires**

Département : VAL-DE-MARNE
Forêt régionale de PLESSIS-SAINT-ANTOINE
Surface de gestion : 42,31 ha
Premier aménagement : **2021 - 2040**

Arrêté n°2021-023

approuvant le document d'Aménagement
de la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine
pour la période 2021-2040

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU les articles L. 124-11°, L. 212-1, L. 212-2, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, 2°, D. 214-15 et D. 214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France, arrêté en date du 27/05/2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts en date du 12 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale de PLESSIS-SAINT-ANTOINE (VAL-DE-MARNE), d'une contenance de 42,31 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions remplies par la forêt écologique, sociale et production ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,22 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48 %), Frêne commun (20 %), Tilleul (18 %), Charme (4 %), Merisier (2 %), Saule (2 %), Tremble (2 %), Alisier torminal (1 %), Érable plane (1 %), Noyer commun (1 %), Peuplier grisard (1 %). Le reste, soit 1,09 ha, est constitué d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 32,72 ha. Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le merisier en mélange avec d'autres feuillus précieux (4,45 ha), le chêne pédonculé (14,14 ha), le chêne sessile (14,13 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

1. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,78 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon des rotations de 8 et 10 ans ;

2. Un groupe d'irrégulier sans coupe d'une contenance de 4,94 ha, correspondant aux jeunes peuplements où aucune éclaircie n'est encore nécessaire ;

3. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

4. Un groupe classé hors sylviculture, d'une contenance de 2,11 ha, constitué de peuplements sans enjeu sylvicole et de terrains non boisés.

400 m de route pour accès grumier devront être créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement l'Agence des Espaces Verts de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le vendredi 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT